



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Bureau des installations classées

N° 628-1

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

autorisant la Société LAFARGE GRANULATS OUEST à modifier les conditions d'exploitation de la carrière située sur la commune de QUEDILLAC au lieu-dit « Le Bossu »

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code l'Environnement, notamment les titres 1^{ers} des livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 autorisant la Société René EVEN et compagnie à exploiter une carrière de sable à ciel ouvert au lieu-dit « Le Bossu » sur la commune de QUEDILLAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2001 autorisant le transfert de l'autorisation susvisée au profit de la Société Rennaise de Dragages et modifiant le chemin d'accès et l'implantation de l'installation de traitement.

VU le courrier du 9 juillet 2007 de la Société LAFARGE GRANULATS OUEST précisant le changement de dénomination sociale de la Société Rennaise de Dragages au profit de Lafarge Granulats Ouest ;

VU la demande en date du 14 octobre 2008 par laquelle la Société LAFARGE GRANULATS OUEST sollicite l'autorisation de réduire le périmètre de protection autour du pylône n° 110 de la ligne électrique 400 kV Domloup – Plaine Haute de 100 mètres à 15 mètres ;

VU le dossier joint à la demande ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 novembre 2008 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'Ille-et-Vilaine dans sa formation spécialisée des carrières lors de sa séance du 9 décembre 2008 ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 23 décembre 2008 par lequel la Société Lafarge Granulats Ouest a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis.

VU le courrier en date du 6 janvier 2009 par lequel la société informe n'avoir aucune observation à formuler au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que l'étude de diagnostic géotechnique relative à la stabilité du talus devant un pylône, réalisée en avril 2007 par le bureau d'études Arcadis, conclut qu'avec une distance minimale de 10 mètres entre le pylône et la crête du talus, les conditions de stabilité sont assurées pour un talus de pente 30° par rapport à l'horizontale ;

Considérant que le gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité donne son accord dans son courrier du 19 juillet 2007 sur le projet de diminuer le périmètre de protection autour du pylône n° 110 à un périmètre de 15 mètres de rayon (une piste d'accès de 5 mètres et une zone de stabilité de 10 mètres), sous réserve du respect de certaines conditions d'exploitation ;

Considérant que l'économie générale du projet initial n'est pas sensiblement modifiée ;

Considérant que cette modification ne constitue pas une modification notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification peut être accompagnée de prescriptions complémentaires adaptées sans qu'il soit nécessaire d'exiger une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé permet de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 et celles de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2001, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Société LAFARGE GRANULATS OUEST, dont le siège social se situe 11 rue de la Motte – 35771 VERN-SUR-SEICHE, est autorisée à exploiter sur la commune de QUEDILLAC au lieu-dit « Le Bossu », une carrière de sable à ciel ouvert et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit : »

ARTICLE 2 – Les dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 5.2 « Distances limites et zones de protection » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Ils seront tenus à 15 mètres du plus proche des supports du pylône n° 110 de la ligne électrique 400 kV Domloup – Plaine Haute. »

ARTICLE 3 – Après l'article 6.3 « Remblayage » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000, sont insérées les dispositions suivantes :

« 6.4 – Conditions d'exploitation liées à la présence de la ligne électrique 400 kV Domloup – Plaine Haute :

Les talus d'exploitation doivent avoir une pente minimale de 30° par rapport à l'horizontale pour satisfaire aux conditions de stabilité du pylône n° 110.

Les véhicules de manutention circulant aux abords de la ligne électrique ne doivent en aucun cas pouvoir évoluer dans la zone de sécurité d'une largeur de 5 mètres, définie conformément au dossier d'octobre 2008. »

Une distance minimale de 9 mètres doit être maintenue entre les câbles les plus bas et le sommet des stockages de terres de découverte, stériles ou autres matériaux.

L'exploitant doit veiller au bon dimensionnement et au bon fonctionnement des mises à la terre sur les engins/installations métalliques utilisés pour l'exploitation de la carrière de sable. »

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LAFARGE GRANULATS OUEST.

Une copie sera adressée aux maires de QUEDILLAC pour information.

Rennes, le

20 JAN. 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

